

XX. Aucun transport ou autre acte fait subséquemment à l'exécution d'un testament de ou ayant rapport à des biens-meubles ou immeubles y désignés, à l'exception de l'acte par lequel tel testament peut être révoqué comme susdit, n'empêchera l'opération du testament relativement à ces 5 biens ou intérêts dans ces biens-meubles ou immeubles dont le testateur aura le pouvoir de disposer par testament à l'heure de son décès.

Transport fait subséquemment à l'exécution d'un testament.

XXI. Tout testament sera interprété, quant aux biens-meubles et immeubles y désignés, comme devant entrer en vigueur de même que s'il eût été exécuté immédiatement avant le décès du testateur, à moins qu'il n'apparaisse 10 une intention contraire dans le testament.

Exécution du testament.

XXII. A moins qu'il n'apparaisse une intention contraire par le testament, tels biens-immeubles ou intérêt en iceux qui y seront désignés, ou qu'on aura eu l'intention de désigner dans aucun legs contenu dans tel testament, lequel deviendra caduc à raison du décès du légataire pendant 15 la vie du testateur, ou à raison de ce que tel legs était contraire à la loi ou ne pouvait de toute autre manière être mis à effet, seront inclus dans le legs universel (si aucun il y a), contenu dans le dit testament.

Legs devenu caduc tombera dans le legs universel.

XXIII. Le legs de la terre du testateur située dans un endroit quelconque, ou occupée par une personne mentionnée dans son testament, ou 20 autrement décrite d'une manière générale, et tout autre legs général qui pourrait désigner un bien tenu à bail si le testateur n'avait pas de biens tenus en franchise qui pourraient être désignés par le dit legs, seront censés comprendre les biens du testateur tenus à bail ou aucun d'iceux, auxquels telle description pourra s'étendre (suivant le cas) de même que les biens 25 tenus en franchise, à moins qu'intention au contraire n'apparaisse par le testament.

Legs d'une terre décrite d'une manière générale.

XXIV. Le legs général des biens-immeubles du testateur, ou des biens-immeubles du testateur en un endroit quelconque, ou occupés par 30 quelque personne mentionnée dans son testament, ou autrement désignés d'une manière générale, sera censé comprendre aucun bien-meuble, ou aucun des biens-immeubles auxquels telle description s'étendra (suivant le cas) qu'il pourra avoir le pouvoir de léguer de la manière qu'il pourra juger à propos, et aura l'effet d'une exécution de tel pouvoir, à 35 moins qu'intention au contraire n'apparaisse dans le testament; et de la même manière, un don des biens-meubles du testateur, ou aucun don de propriétés mobilières décrites d'une manière générale, sera censé comprendre aucun des biens-meubles, ou aucun des biens-meubles auxquels telle description s'étendra (suivant le cas) qu'il pourra avoir le pouvoir de léguer de la manière qu'il pourra juger à propos, et aura l'effet d'une exécution 40 de tel pouvoir, à moins qu'intention au contraire n'apparaisse par le testament.

Legs général des biens immeubles désignés d'une manière générale.

XXV. Lorsque des biens-immeubles seront légués à une personne quelconque sans restriction, tel legs sera censé conférer la propriété absolue, ou tous les autres biens ou intérêt dans ces dits biens-immeubles dont le testa- 45 teur avait pouvoir de disposer par testament, à moins qu'intention au contraire n'apparaisse par le testament.

Legs fait sans restriction.